



## L'accompagnement personnalisé en question

### Les fondements juridiques et organisationnels de l'accompagnement personnalisé (AP)

**Article D. 333-2 du Code de l'éducation (extrait) :** « ... Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel. Ils comprennent des activités de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Ils prennent notamment la forme de travaux interdisciplinaires »

**Arrêté du 10 février 2009, relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel :**

**Article 4 :** les dispositifs d'accompagnement personnalisé s'adressent aux élèves selon leurs besoins et leurs projets personnels. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, de modules de consolidation ou de tout autre mode de prise en charge pédagogique.

*Les heures attribuées à chaque division pour la mise en œuvre de ces dispositifs peuvent être cumulées pour élaborer, dans le cadre du projet de l'établissement, des actions communes à plusieurs divisions.*

**Circulaire n° 2009-028 du 18 -2- 2009 relative à la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle à la rentrée 2009 - BO n°2 du 19 février 2009**

« Les horaires réglementaires sont, en moyenne, de 34,5 heures pour les spécialités rattachées à la grille 1 et de 33,5 heures pour les spécialités rattachées à la grille 2, ces horaires incluant l'accompagnement personnalisé. Ces horaires élèves sont établis pour le cycle de trois ans. »

**Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 - relative à la préparation de la rentrée 2009 - BO n°21 du 21 mai 2009 :**

« ....L'accompagnement personnalisé figure au même titre et au même rang que les enseignements obligatoires. Il sera mobilisé au profit des élèves rencontrant des difficultés, et aussi de ceux qui souhaitent profiter des passerelles qui existent entre les spécialités au sein de la voie professionnelle ou entre cette dernière et les voies générales et technologique, ou encore de ceux qui ont un projet de poursuite d'études supérieures....»

**Circulaire n° 2010-38 du 16 mars 2010 - relative à la préparation de la rentrée 2010 - BO n°2 du 18 mars 2010 :**

« ... En ce qui concerne les dispositifs d'accompagnement personnalisé en baccalauréat professionnel, il convient de s'assurer que les heures prévues sont bien attribuées, de continuer la mobilisation des inspecteurs, des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques ainsi que la production de ressources. »

Les Q/R suivantes proviennent d'un séminaire organisé par le MEN sur la réforme de la voie professionnelle.

<http://eduscol.education.fr/pid23188-cid52438/questions-reponses-sur-l-accompagnement-personnalise.html>

**Question :** Quels sont les objectifs de l'AP ?

**Réponse du Ministère (MEN) :** *En complément des dispositifs pédagogiques mis en place dans les enseignements et en articulation avec eux, l'accompagnement personnalisé vise à apporter des réponses adaptées à des besoins particuliers et « momentanés » identifiés chez les élèves. En permettant une plus grande personnalisation du parcours de l'élève, l'AP constitue un levier pour atteindre les objectifs de la rénovation de la voie professionnelle : prévention du décrochage scolaire, mise en œuvre des passerelles, construction du parcours scolaire et du projet personnel, augmentation de la poursuite d'études post bac pro.*

#### L'avis du SE-Unsa



Ces intentions sont très ambitieuses. Encore faudrait-il que ces heures d'AP soient effectives et non pas utilisées comme variable d'ajustement ... pour cause de DHG insuffisante !

Avoir des ambitions mais sans se donner les moyens de les réaliser, ce sont juste de bonnes intentions !

## ➔ AP et DHG

**Q :** « *Les heures d'aide personnalisée ou individualisée peuvent-elles être attribuées en HSE ou HSA ?* »

**R (MEN) :** *Aucune consigne n'a été donnée aux académies quant à la proportion d'HSA et d' HSE à attribuer pour la mise en œuvre des nouveaux horaires et notamment de l'accompagnement personnalisé.*

### L'avis du SE-Unsa



Les textes ne souffrent d'aucune ambiguïté : l'AP fait partie des horaires réglementaires et figure au même rang que les enseignements obligatoires. Le ministère botte en touche et renvoie la responsabilité aux académies quant à l'utilisation d'HSE pour les nouveaux horaires y compris l'AP. Implicitement, il autorise ce processus.

**Pour le SE-Unsa, c'est inadmissible. Les heures d'AP doivent être incluses dans la DHG puis réparties en heures postes ou en HSA. C'est une revendication à avoir auprès du rectorat.**

## ➔ Répartition des heures

**Q :** *Quel est le volume horaire ?*

**R (MEN) :** *Le volume horaire est de 210 h sur les 3 ans du cycle de formation et correspond à une dotation hebdomadaire moyenne de 2.5 h. L'accompagnement personnalisé figure dans l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève mais sa mise en œuvre est adaptable en fonction des besoins. Certains besoins (disciplinaires ou non) sont connus a priori alors que d'autres apparaissent à l'issue d'une période d'observation ou d'une évaluation.*

**Q :** *Qui assure l'accompagnement ?*

**R (MEN) :** *Tous les membres de l'équipe pédagogique sont susceptibles d'y participer, y compris le documentaliste.*

**Q :** *L'AP est il disciplinaire ?*

**R (MEN) :** *Oui et non.*

*Oui car les heures d'AP peuvent être directement en lien avec une discipline dans laquelle l'élève a manifesté un besoin particulier. Ainsi l'AP peut permettre d'améliorer le niveau des élèves dans les disciplines dispensées dans la formation (par exemple, la compréhension et l'expression écrite en français).*

*Oui dans le domaine de l'orientation s'il s'agit d'aider l'élève à préparer une nouvelle orientation en approfondissant un champ disciplinaire (en mathématiques, par exemple), ou en entraînant les élèves aux examens et aux concours.*

*Oui et non quand les activités proposées, tout en ne se référant pas directement à une discipline, permettent l'acquisition de compétences transversales réutilisables dans une ou plusieurs disciplines : l'AP peut offrir une aide méthodologique, par exemple l'apprentissage de la prise de notes et l'entraînement à des recherches documentaires.*

*Non, enfin, si l'AP vise plus particulièrement la construction du projet personnel d'orientation de l'élève, par exemple dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF).*

**Q :** *Comment s'assurer de la répartition des heures dédiées à l'AP sur les trois années de formation ?*

**R (MEN) :** *Il appartient aux services académiques et au chef d'établissement de s'assurer/vérifier que les heures dédiées ont été utilisées conformément aux objectifs et aux besoins des élèves. Il est donc indispensable que les heures d'AP puissent être repérables dans le temps. La mise en place d'outils de suivi peut être envisagée.*

**Q :** *D'autres intervenants peuvent-ils participer à cet accompagnement ?*

**R (MEN) :** *Cela est possible. Par exemple, dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF), l'intervention de professionnels peut être un apport intéressant. De même, le COP, le CPE et tout membre de l'équipe éducative sont susceptibles d'y participer.*

### L'avis du SE-Unsa



Il est possible de répartir entre les différents niveaux les 210h sur les 3 ans selon les orientations pédagogiques faites par l'établissement (via le conseil pédagogique et le conseil d'administration). Ex : 100 en 2<sup>nd</sup>, 60 en 1<sup>ère</sup>, 50 en terminale.

#### Principe et proposition de répartition

Après discussion dans les équipes pédagogiques, une répartition des heures selon les priorités dégagées doit se faire entre les disciplines et se traduire par un nombre d'heures annuel par discipline.

Ce nombre doit être ramené à un horaire hebdomadaire afin d'être ajouté dans le TRMD.

Ex : un professeur devra faire 15h d'AP en 2<sup>nd</sup> sur 30 semaines de cours, cela représente donc en moyenne hebdomadaire 0,5h de cours. Le professeur de la classe se verra notifié sur sa ventilation de service (VS) de X heures de cours dont 0,5h d'AP.

Sur l'emploi du temps des élèves sera noté le nombre d'heures annuelles d'AP qu'ils seront susceptibles d'avoir (Cf l'AP et les élèves) avec chaque professeur concerné. Un relevé des heures d'AP effectuées au cours de l'année scolaire sera fait par les professeurs.

## → Organisation de l'AP

### **Q : Quel est le rôle du conseil pédagogique et plus particulièrement pour l'AP ?**

**R (MEN) :** Le rôle du conseil pédagogique est réglementairement défini par l'article R Art. 421-41-3 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n°2 010-99 du 27-1-2010 (BO spécial n°1 du 4 février 2010) :

Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 42165, le conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- **les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;**
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements

d'enseignement européens et étrangers.

2° **Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.**

3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du Code de l'éducation.

4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20.

5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission paritaire.

### **L'avis du SE-Unsa**



C'est le conseil pédagogique qui, par sa proposition (texte réglementaire précité), assure la faisabilité de la mise en œuvre de l'AP. Il faut donc s'emparer des prérogatives de cette instance pour débattre **et proposer**. Quoi qu'il en soit c'est le conseil d'administration qui tranche !

### **Q : Quelles formes pour l'AP ?**

**R (MEN) :** Destiné à répondre à des besoins particuliers, l'AP revêt nécessairement des formes variées. Ainsi, l'AP peut conduire à mettre en place des modalités d'action individuelle ou collective telles que :

- pour tous les élèves d'une division, le renforcement d'apprentissages particulièrement complexes à un moment et à un niveau de formation donnés ;
- des travaux en groupes à effectif réduit ;
- des aides individualisées ;
- ou tout autre mode de prise en charge pédagogique susceptible de répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Cela nécessite :

- un ou des diagnostics des besoins des élèves ;
- un travail collaboratif des équipes pédagogiques
- une organisation souple qui peut conduire à des aménagements des emplois du temps des élèves

### **Q : Doit-on mettre en place une concertation pour organiser l'AP ?**

**R (MEN) :** L'organisation de l'accompagnement personnalisé nécessite du temps d'élaboration, de suivi, d'adaptation et de bilan des actions mises en œuvre par les équipes pédagogiques. Il appartient au chef d'établissement de mettre en place une stratégie à cet égard sans pénaliser les besoins des élèves en accompagnement personnalisé.

### **Q : Comment aider à la formalisation des pratiques pédagogiques de l'AP ?**

**R (MEN) :** En premier lieu, en prenant le temps nécessaire à la concertation, à la préparation et à la description du projet spécifique relatif à l'accompagnement personnalisé dans l'établissement.

Aussi les chefs d'établissements et les IEN ET/EG doivent-ils favoriser la réflexion pédagogique bien en amont des futures modalités de mise en œuvre et de toute décision d'attribution de la dotation horaire.

Ensuite, en procédant à la formalisation de deux types de documents :

- le descriptif du projet pédagogique (objectifs, résultats attendus, organisation, actions, rôle des acteurs...),
- le document bilan destiné à présenter les actions réalisées et les résultats obtenus.

Enfin,

➤ **au niveau de chaque établissement**, la multiplicité des formes de l'AP et la diversité des actions à entreprendre nécessitent des temps de réflexions réguliers, animés par le chef d'établissement.

➤ **au niveau de chaque académie**, sous l'impulsion des corps d'inspection, la mutualisation des pratiques est recommandée. Elle peut se structurer par le biais de stages de formation inscrits dans le PAF, ou par des formations d'initiatives locales.

SE-UNSA – 209 bd Saint Germain – 75007 Paris

Tél : 01 44 39 23 00 - <http://www.se-unsa.org> - Email : [techpro@se-unsa.org](mailto:techpro@se-unsa.org)

**Q : Quelle organisation horaire de l'AP ?**

**R (MEN) :** Cette organisation est modulable en fonction des besoins et des projets.

**Q : Faut-il des professeurs référents ou coordonnateurs dans l'établissement ?**

**R (MEN) :** Pas nécessairement, le professeur principal, le tuteur, étant des relais naturels de l'AP. A partir des propositions du conseil pédagogique, il appartient au chef d'établissement de concevoir la coordination au sein de son établissement.

### L'avis du SE-Unsa



Le rôle du chef d'établissement est prépondérant sur le processus de mise en œuvre de l'AP. Il est de son ressort de faire vivre le conseil pédagogique et de mobiliser les équipes.

Un dispositif organisationnel très souple doit être pensé en amont afin de laisser les équipes agir après évaluation des besoins et de permettre les adaptations nécessaires en cours d'année.

**Proposition organisationnelle:** Banaliser un ou plusieurs créneaux horaires dans la semaine. (2 x 1h ou 1 x 2h). Un professeur qui intervient sur l'AP peut alors gérer au mieux ses heures sur l'année et les effectuer soit sur:

- ses heures de groupe à effectif réduit.
- les créneaux banalisés. Ceux-ci offrent l'avantage de pouvoir intervenir en interdisciplinarité.

La souplesse de gestion de l'AP est alors maximale.

### ➔ L'AP et les élèves

**Q : Comment repérer les besoins des élèves ?**

**R (MEN) :** Il convient de réaliser un diagnostic qui s'appuie, notamment, sur le parcours initial de l'élève en collège, sur les entretiens personnalisés, des évaluations réalisées en classe ...

*Le diagnostic doit se réaliser le plus tôt possible en début de cursus puis doit être renouvelé périodiquement.*

*Par exemple, il pourra s'agir, en début de cycle d'évaluer les acquis, de repérer les compétences, d'interroger les motivations à suivre la formation. En terminale, l'AP peut mettre l'accent sur l'insertion et à la poursuite d'études.*

**Q : L'AP est-il proposé à tous les élèves ?**

**R (MEN) :** Tous les élèves doivent en bénéficier, au cours du cycle bac pro, selon leur(s) besoin(s) et dès que ce dernier est identifié. L'accompagnement personnalisé ne concerne pas seulement les élèves ayant des difficultés mais également ceux qui désirent, par exemple, affiner un projet d'orientation, d'insertion ou de poursuite d'études.

**Q : Les élèves qui ne suivent pas d'AP doivent-ils être libérés ?**

**R (MEN) :** Les élèves se conforment à leur emploi du temps. En fonction des besoins, les emplois du temps sont adaptables suivant les actions prévues. Une globalisation de l'horaire d'AP peut être mise en place (Cf. article 4 de l'arrêté précité).

**Q : Peut-on utiliser des heures d'AP pour préparer un élève à une période en entreprise, une période à l'étranger, la formation au secourisme ... ?**

**R (MEN) :** Non, ce n'est pas son objectif.

### L'avis du SE-Unsa



Pour le SE-UNSA, il est souhaitable de libérer des élèves qui ne seront pas concernés par une action spécifique qui nécessite un travail en groupe à très faible effectif. Certes tous les élèves doivent bénéficier de l'AP mais il n'est pas écrit qu'ils doivent en bénéficier dans son intégralité.

De plus, en disant que les élèves doivent se conformer à leur emploi du temps mais en précisant que ces derniers sont adaptables en fonction des besoins et des actions prévues, le ministère ne dit pas le contraire. En clair, c'est ponctuellement possible. C'est donc une revendication à porter auprès des chefs d'établissement.

### ➔ Formation / information

**Q : Sur quelles ressources appuyer l'AP ?**

**R (MEN) :** Au niveau de chaque établissement, le recensement de toutes les pratiques constitue une première étape, un atout sur lequel bâtir d'autres développements.

*Chaque équipe pédagogique, sous l'impulsion du chef d'établissement, va être amenée, en concertation avec les corps d'inspection, à utiliser d'une manière différente des ressources existantes. Il s'agira également d'en concevoir d'autres puisque l'AP impose une démarche nouvelle.*

*Au niveau de chaque académie, des ressources se constituent et sont accessibles notamment via internet. Au niveau national, le site Eduscol sera régulièrement enrichi de liens vers les publications académiques.*

Lien Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid52138/accompagnement-personnalise-ressources-pedagogiques.html>



### L'avis du SE-Unsa

Nous revendiquons un meilleur accompagnement et une formation continue à la hauteur des enjeux

SE-UNSA – 209 bd Saint Germain – 75007 Paris

Tél : 01 44 39 23 00 - <http://www.se-unsa.org> - Email : [techpro@se-unsa.org](mailto:techpro@se-unsa.org)